

BULLETIN D'INFORMATIONS aux ADHERENTS

FÉVRIER 2015

DEPARTS EN CONGES DU NOUVEAU À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2015

*La Caisse Congés BTP ouvre un nouveau service en ligne
à compter du 1^{er} Mars 2015.*

IMPORTANT

**SAISIE EN LIGNE DES
DEPARTS EN CONGES**

Simple et facile, la saisie en ligne sur l'extranet répond à la demande de simplification des entreprises.

**NOUVELLE CONTRIBU-
TION PATRONALE**

A compter du 1^{er} Mars 2015, les adhérents inscrits à l'extranet disposeront d'un formulaire de saisie en ligne des départs en congés individuels **pour les salariés actifs**. A l'aide de cette interface, ils pourront générer le nombre de jours de congés à indemniser, remplir les dates de départ pour le paiement des indemnités de congés payés.

Ce nouveau module, sans surcoût, offrira aux gestionnaires du personnel un outil performant et efficace, assurant une meilleure maîtrise des dates de départs en congés des salariés de l'entreprise.

La Caisse Congés BTP vous donne rendez-vous le 1^{er} Mars 2015, dans votre espace privé.

NOS ADRESSES

- **Siège Social**
Maison du BTP
13 Lot Bardinet
CS 90811
97244 Fort-de-France
Cedex
- **Agence Guadeloupe**
Lotissement Petit Acajou
12 rue des Multipliants
BP 459
97183 Abymes Cedex
- **Agence Guyane**
Immeuble CRCPBTP
Angle CD3—Rocade de
Baduel
BP 842
97339 Cayenne Cedex

www.congesbtp-ag.fr

NOUVELLE CONTRIBUTION SUR LES CHARGES PATRONALES AU 1^{ER} JANVIER 2015

Afin d'instaurer un système transparent de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, la loi n° 2014-288 du 05 Mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (art.31, JO du 06 Mars 2014) a créé un fonds paritaire spécifique dédié (article L.2135-9 du code du travail).

Les ressources de ce fonds comprennent notamment une contribution de l'ensemble des employeurs privés.

Un décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 a fixé le taux de la contribution patronale à 0,016%.

Cette contribution est due sur la base des salaires bruts versés à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle est versée à l'URSSAF.